

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 18 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO'BEDDING LITERIE

5 ZA LES TERRES DU POTEAU
17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE

Références : 0100012442/2023/35

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement EURO'BEDDING LITERIE implanté 5 ZA LES TERRES DU POTEAU 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO'BEDDING LITERIE
- 5 ZA LES TERRES DU POTEAU 17240 SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
- Code AIOT : 0100012442
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euro'bedding est spécialisée dans la production de matelas et dans l'habillage de sommiers. Elle n'est pas connue des services de la DREAL et est susceptible de relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection était de prendre connaissance des activités réalisées dans les installations et de définir leur soumission à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Des éléments chiffrés complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant afin de déterminer si les activités réalisées relèvent de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats : L'objectif de la visite d'inspection était de prendre connaissance des activités réalisées dans les installations et de définir leur soumission à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard de la visite effectuée, les installations sont susceptibles de relever des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1510 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques - 2661-2 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) -2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.),